



L O I

*Relative au Remboursement des Charges &
Offices militaires.*

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 28 & 29 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Du régiment des Gardes-françoises.

1.º Les Officiers du ci-devant régiment des Gardes-françoises qui ont subi la réforme du 31 août 1789, seront remboursés de la finance de leurs charges, sur le pied fixé par l'article I.º du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777,

A

Case
Polo
PFC
10341
no. 3

avec les intérêts de ladite finance, à compter du premier janvier 1791 ; néanmoins ceux desdits Officiers qui auroient obtenu des emplois vacans par mort, ne seront remboursés du montant de la finance desdits emplois, qu'autant qu'ils les auront possédés pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article III du titre II de la susdite ordonnance.

2.^o Les pourvus de charges attachés au régiment des Gardes-françoises, qui sont porteurs de brevets de retenue, auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790.

Des Propriétaires des régimens.

1.^o Les ci-devant propriétaires des régimens étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé & équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de deux cents livres par homme, au complet de 1788, & à raison de deux cent cinquante livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

2.^o Les ci-devant propriétaires des régimens, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront, en forme d'indemnité, une somme de cent mille livres.

Des Régimens & des Compagnies.

1.^o Les Colonels, les Capitaines en pied, les Capitaines à réforme des troupes à cheval, ainsi que les Colonels des régimens d'infanterie, porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets, & seulement

en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

2.° A l'égard des Colonels & des Capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie, par des brevets de retenue, il sera délivré par le Liquidateur, Commissaire du Roi, à ceux qui le demanderont, une reconnoissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière & suivant les mêmes règles qui étoient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, & les reconnoissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue; à l'égard de ceux qui ne prendront pas de brevets de retenue, ils resteront dans les termes de l'ordonnance de 1776.

De la Gendarmerie.

1.° Les Officiers du Corps de la Gendarmerie qui ont subi la réforme du 2 mars 1788, seront remboursés de la finance de leur charge sur le pied fixé, & aux conditions portées par l'article IX de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788.

2.° En conséquence, le Ministre justifiera de l'emploi des sommes qui ont dû être versées au département de la guerre, & ledit remboursement sera exécuté à raison de cinq cent mille livres par an, conformément audit article IX.

3.° Les gratifications accordées lors de la suppression des Corps, & qui n'ont pas été payées, le seront incessamment; savoir, au sieur des Villettes deux mille livres, au sieur

4

le Vasseur, douze cents livres, à chacun des sieurs Debrai & Faucon fils, palfreniers, deux cents livres.

Des Cheval-Légers & Gendarmes de la Garde.

Les Officiers de Cheval-légers & Gendarmes de la Garde feront, en outre de leur brevet de retenue, remboursés du surplus de leur finance en exécution de l'ordonnance portant réforme de ces deux Compagnies, en date du 30 septembre 1787.

Des Charges des Régimens d'État-majors.

Les ci-devant pourvus de charges des Régimens d'État-majors de Cavalerie & de Dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, seront remboursés de la partie de la finance de leur charge qu'ils justifieront devoir encore exister aux termes de l'ordonnance de 1776, sauf leur recours contre qui de droit.

Des Commissaires des Guerres.

Les titulaires des charges de Commissaires des guerres qui étoient encore en activité au 1.^{er} janvier dernier, seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, & ils continueront à être payés de l'intérêt desdits brevets, comme ils l'étoient par le passé. Jusqu'à quinzaine après la sanction du présent Décret, les intérêts reprendront cours du jour de la remise de leur brevet & titre au Comité des pensions, pour cesser quinzaine après la sanction du Décret qui liquidera chacun desdits commissaires.

Seront en outre lesdits Commissaires des guerres remboursés des sommes qu'ils ont payées en exécution de l'article I.^{er} de la Déclaration du 20 août 1767, & dont ils auront quittance des Parties casuelles.

Des Officiers du Point-d'honneur.

Les rentes & pensions assurées aux Officiers du point-d'honneur, leur seront continuées jusqu'à leur mort, conformément à l'Édit du 13 janvier 1771; & l'état desdites rentes & pensions sera rendu public par la voie de l'impression.

De la Connétablie.

Les Officiers & les Gardes de la Connétablie qui auront été soumis au centième denier en 1771, seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des Offices de judicature. Les Gardes auront en outre droit à l'indemnité accordée par l'article XV du décret du 24 décembre 1790.

De la Maréchaussée.

1.° Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la Maréchaussée de Bourgogne, seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie, réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

2.° Seront aussi les mêmes Officiers remboursés aux termes de l'article X des décrets des 2 & 6 septembre 1790, des droits de mutations & de marc d'or qu'ils justifieront avoir payés.

Compagnie de la Prévôté.

Les pourvus d'offices de la compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, dont la finance est déterminée par l'édit du mois de mars 1778, & qui justifieront par les brevets dont ils sont actuellement porteurs, l'avoir payée, en seront remboursés sur le pied porté en l'article II dudit édit. A l'égard

des porteurs de brevets de retenue qui excédroient la finance énoncée en l'article II de l'édit, ou qui seroient relatifs à des offices dont la finance n'a pas été réglée par l'édit, l'Assemblée ajourne la question sur le remboursement ou indemnité desdits brevets, pour lui en être fait rapport en même temps que de ce qui regarde les charges de la maison du Roi, suivant le décret du 26 du présent mois, concernant la liste civile.

Des Équitations Royales.

Les Directeurs brevetés d'académies d'équitations, sont déclarés susceptibles des récompenses & pensions accordées aux Fonctionnaires publics, pour raison de leur service.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, M. L. F. DU P O R T. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



